

**Accord concernant la mise en œuvre**  
**du**  
**Plan nord-américain de gestion de la sauvagine**  
**et de**  
**l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord**  
**dans le cadre du**  
**Plan conjoint des habitats de l'Est**

Le Plan conjoint des habitats de l'Est (PCHE) a été adopté officiellement en 1989 avec la signature de l'accord du PCHE pour coordonner l'exécution des projets et des programmes nécessaires à l'atteinte des objectifs du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS) dans les provinces de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Un accord de mise en œuvre signé en 1989 établissait les ententes de travail pour les signataires. La prestation des programmes de conservation s'est faite principalement par des propositions de financement émanant des partenaires et par des subventions accordées par le U.S. Fish and Wildlife Service en vertu de la *North American Wetlands Conservation Act* (NAWCA). À la fin des années 1990, la planification d'autres initiatives de conservation des oiseaux (oiseaux de rivage, oiseaux aquatiques et oiseaux terrestres) a été entreprise à l'échelle continentale, sous les auspices de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord (ICOAN), en faisant appel à des Plans conjoints comme véhicules de coordination, de planification et de mise en œuvre. Le PCHE a pris de l'ampleur pour inclure ces processus et continuera d'utiliser sa synergie pour coordonner les programmes qui répondent à divers objectifs de conservation des oiseaux et de leurs habitats. Le présent Accord sert à reconduire et à poursuivre l'engagement des signataires à la mise en œuvre du PCHE.

---

Le présent Accord a été conclu le 03 jour de juin 2021  
ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représenté par le ministre de l'Environnement qui est responsable d'Environnement et Changement climatique Canada (ci-après « ECCC »);

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, représenté par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts (ci-après « Ontario »);

et

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (ci-après « Québec »);

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par le ministre du Développement de l'énergie et des ressources (ci-après « Nouveau-Brunswick »);

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représenté par le ministre des Terres et Forêts (ci-après « Nouvelle-Écosse »);

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, représenté par le ministre de l'Environnement, Eau et Changement climatique (ci-après « Île-du-Prince-Édouard »);

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représenté par le ministre des Pêches, des Forêts et l'Agriculture et le ministre des Affaires intergouvernementales (ci-après « Terre-Neuve-et-Labrador »);

et

CANARDS ILLIMITÉS CANADA, une société constituée en vertu d'une loi fédérale, sans but lucratif, dont le siège social est situé à Stonewall, au Manitoba représenté par son chef de la direction (ci-après « CIC »);

et

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, une société constituée en vertu d'une loi fédérale, sans but lucratif, dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario représenté par son président – directeur général (ci-après « CNC »);

et

ÉTUDES D'OISEAUX CANADA, une société constituée en vertu d'une loi fédérale, sans but lucratif, dont le siège social est situé à Port Rowan, en Ontario représenté par son président (ci-après « ÉOC »);

et

**HABITAT FAUNIQUE CANADA, une société constituée en vertu d'une loi fédérale, sans but lucratif, dont le siège social est situé à Ottawa, en Ontario représenté par son directeur exécutif (ci-après « HFC »);**

**(appelés individuellement ci-après la « partie » et collectivement ci-après les « parties »)**

**ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique ont officiellement adopté, pour ce qui est de la sauvagine, un plan de conservation des ressources et des habitats partagés internationalement, appelé Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS) signé en 1986 puis mis à jour en 1994, en 1998, en 2004 et en 2012;**

**ATTENDU QUE le Comité du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (le comité du PNAGS), constitué de membres du Canada, des États-Unis et du Mexique, a été établi afin d'offrir une tribune pour la discussion des principaux enjeux à long terme à l'échelle internationale concernant la sauvagine et afin de faire des recommandations aux directeurs des trois organismes nationaux de protection de la faune. Il est responsable de la mise à jour du PNAGS, de la prise en compte des nouvelles données scientifiques et des plus récents développements dans les politiques nationales et internationales et de l'évaluation de la nécessité d'étendre ou de réduire les activités menées en vertu du PNAGS;**

**ATTENDU QUE le Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada) (CNACTH [Canada]) a été établi dans le but de superviser le PNAGS au Canada;**

**ATTENDU QUE l'ICOAN est un accord de coopération internationale, signé en 2005, entre le Canada, les États-Unis et le Mexique dans un but de conservation des oiseaux indigènes de l'Amérique du Nord dans toutes leurs aires de répartition et tous leurs habitats;**

**ATTENDU QUE le Conseil canadien de l'ICOAN a été établi dans le but de superviser l'ICOAN au Canada;**

**ATTENDU QUE les parties conviennent que l'efficacité des efforts de conservation visant tous les oiseaux et tous leurs habitats sera maximisée par la coordination des programmes connexes propres aux parties, lorsque possible et pertinent, en vertu du PNAGS et de l'ICOAN et sous la gouverne de plans de conservation des oiseaux à l'échelle internationale, nationale, régionale et du paysage;**

**ATTENDU QUE les parties ont en commun une préoccupation pour la conservation et l'utilisation durable des milieux humides et de leurs habitats associés dans l'est du Canada, afin de maintenir la biodiversité;**

**ATTENDU QUE les parties ont en commun une préoccupation pour la conservation de tous les oiseaux et de tous leurs habitats dans l'est du Canada de même qu'un désir de poursuivre la collaboration établie depuis 1989;**

**ATTENDU QUE les parties reconnaissent que la conservation, l'intendance, la protection et la gestion des habitats des oiseaux sont des outils fondamentaux au maintien et à l'amélioration des populations d'oiseaux dans l'est du Canada;**

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que la surveillance à long terme des populations aviaires constitue un outil fondamental afin de déterminer leur statut, leurs tendances et leurs besoins en matière de conservation;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent la compatibilité de l'utilisation durable des ressources naturelles avec les objectifs de conservation des oiseaux et de leurs habitats au Canada;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent l'importance des politiques, des programmes et des initiatives pour moduler les facteurs autres que l'habitat contribuant au déclin ou à la surabondance de certaines espèces d'oiseaux;

ATTENDU QUE les parties prévoient que d'autres signataires pourraient adhérer à l'Accord dans l'avenir, selon les règles d'adhésion d'autres parties prévues au présent Accord; ATTENDU QUE les parties reconnaissent que des ententes visant à préciser certains engagements pourraient en découler;

ATTENDU QUE les parties reconnaissant que le PCHE peut s'exécuter en français ou en anglais;

PAR CONSÉQUENT, les parties acceptent de signer le présent Accord selon les modalités suivantes :

## 1. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

a) Aux fins d'interprétation :

- i) à l'exception des mots « partie » et « parties », les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa;
- ii) les mots dans un genre incluent tous les genres;
- iii) les en-têtes ne forment pas une partie de l'Accord; ils sont fournis aux fins de référence uniquement et n'affecteront pas son interprétation;
- iv) « comprend », « y compris » et « comprenant » ne dénoteront pas une liste exhaustive.

b) En plus des mots ou des expressions définies ci-dessus, les mots ou expressions suivants ont la signification suivante, lorsqu'utilisés dans cet Accord :

« **Accord** » fait référence à cet Accord conclu entre les parties et comprenant les considérants et l'annexe A.

« **Différend** » fait référence à tout enjeu ou à toute question connexe à cet Accord, y compris son existence, son interprétation, sa validité, sa mise en œuvre ou sa résiliation.

« **Financement** » fait référence à l'argent ou aux ressources qui ne requièrent pas une sortie de fonds, y compris les contributions en nature, ou les deux.

« **Banquier** » fait référence à l'organisme à qui la United States Fish and Wildlife Service octroierait la subvention et qui sera responsable de la production de rapports.

« **Comité directeur provincial** » fait référence à un comité de mise en œuvre provincial établi dans chaque province par le Conseil de gestion du PCHE.

## **2. OBJECTIFS**

Les parties travailleront ensemble pour :

- a) partager de l'information et coordonner tous les programmes de protection de l'habitat de la sauvagine ou d'autres programmes de protection de l'habitat d'oiseaux et d'autres programmes connexes (comme la recherche scientifique, l'évaluation, la surveillance, les communications et la coordination) du PCHE;
- b) analyser et recommander les projets dans le cadre du PCHE afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux fins, aux objectifs, aux principes et aux buts du PNAGS, de l'ICOAN et qu'ils contribuent à ceux-ci;
- c) rapporter, tous les quatre ans ou au besoin, les résultats des activités du PCHE au Comité du PNAGS et au CNACTH (Canada);
- d) inscrire les résultats des activités provinciales du PCHE et maintenir à jour la banque de données du système national de suivi du PNAGS sous la responsabilité du CNACTH (Canada).

## **3. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

Les parties déclarent et garantissent mutuellement qu'elles ont chacune plein pouvoir et autorité pour s'engager à la présente convention.

## **4. ADMINISTRATION**

- a) Le mécanisme administratif pour accomplir les objectifs de cet Accord sera le Conseil de gestion du PCHE (le « Conseil »).
- b) Le Conseil sera composé des représentants suivants des parties :
  - i) un représentant de chacune des six provinces parties au présent Accord : l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
  - ii) trois (3) membres représentant le gouvernement du Canada, qui consistent en une (1) personne de chacune des trois (3) régions du Service canadien de la faune et d'Environnement et Changement climatique Canada au sein du PCHE;

- iii) un représentant de CIC;
  - iv) un représentant de CNC;
  - v) un représentant d'ÉOC;
  - vi) un représentant de HFC;
  - vii) un représentant pour toute nouvelle partie; et
  - viii) un président élu conformément à (d) ci-dessous.
- c) Tout membre du Conseil, incluant le président, peut désigner un substitut pour assister en sa qualité à des réunions particulières du Conseil. Le nom de ce substitut sera transmis par écrit au Conseil préalablement à la tenue d'une réunion.
- d) Le président du Conseil sera élu pour un mandat de trois ans par vote favorable de 75 % des membres du Conseil. Les mandats répétés sont permis; chaque nouveau mandat doit être voté par le Conseil selon le processus décrit ci-dessous. Les candidatures à la présidence doivent parvenir au coordonnateur du PCHE au moins 15 jours avant que les membres aient à voter pour l'élection du président.
- e) Les décisions du Conseil seront prises par discussions et recherche de consensus nécessitant un quorum, soit 50 % des membres du Conseil ou de leurs substituts désignés, plus le président ou son substitut présents à une réunion du Conseil.
- f) Si le Conseil ne peut parvenir à une décision par discussions et recherche de consensus, les décisions seront prises par vote majoritaire, supérieur à 50 %, comme suit :
- i) un vote ne peut avoir lieu en l'absence du président ou son substitut;
  - ii) chaque membre (ou son substitut) présent à une réunion au cours de laquelle un vote est organisé a droit à un vote;
  - iii) le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix; en cas d'égalité des voix, la voix du président ou son substitut est prépondérante;
  - iv) le quorum (50 % des membres du Conseil ou de leurs substituts désignés, plus le président ou son substitut) doit être atteint;
  - v) les membres du Conseil doivent participer (oui, non, abstention). Cela peut être fait par scrutin secret si l'on estime qu'un tel processus s'impose. Le scrutin secret est administré par le président ou son substitut seulement;
  - vi) un membre du Conseil peut désigner un autre membre du Conseil pour exercer son droit de vote par procuration, à condition d'en informer le président par écrit ou par courriel au moins 48 heures avant la tenue de la réunion durant laquelle le vote sera tenu.
- g) Les membres du Conseil doivent se réunir en personne au moins une fois l'an et plus souvent par le biais de moyens de télécommunication tel que les parties en conviendront, le cas échéant.
- h) Le Conseil peut mettre sur pied des comités et prendre les dispositions aux fins de la participation du personnel selon ce qu'il juge nécessaire à la bonne conduite de ses activités. Les mandats de ces comités et du personnel seront déterminés par le Conseil.

Des ententes financières pour contribuer à ces comités et à d'autres questions administratives seront conclues par le Conseil par l'entremise des parties.

- i) Le Conseil fournira une orientation stratégique aux comités directeurs provinciaux du PCHE. Les coordonnateurs provinciaux du PCHE ou les membres désignés au Conseil pourront fournir un compte rendu des activités provinciales du PCHE au Conseil.

## **5. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL**

Le Conseil sera chargé :

- a) d'établir un comité directeur provincial afin de coordonner la mise en œuvre de cet Accord dans chacune des six (6) provinces;
- b) d'informer les six comités directeurs provinciaux et de s'assurer qu'ils accomplissent ce qui suit :
  - i) superviser tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre du PCHE dans leur province respective;
  - ii) déterminer l'orientation stratégique provinciale en conformité aux orientations stratégiques d'ensemble du PCHE;
  - iii) examiner et recommander les propositions pour tous les projets ou programmes du PCHE conformément aux critères de l'annexe « A » et d'approuver tous les autres propositions, plans ou projets du PCHE ;
  - iv) s'assurer que tous les projets appuyant la mise en œuvre du PCHE sont mis en œuvre et évalués adéquatement;
  - v) élaborer le cadre opérationnel et la documentation aux fins de la mise en œuvre;
  - vi) mandater des comités selon les besoins; et
  - vii) désigner et appuyer un gestionnaire de données du système national de suivi qui collectera trimestriellement les données de tous les partenaires admissibles des provinces sur les contributions, les dépenses et les réalisations relatives au PNAGS, et qui veillera à l'entrée de ces données dans le système national de suivi et à la production des rapports pour les parties, au besoin;
- c) de faciliter l'établissement des programmes, des projets et des priorités stratégiques du PCHE;
- d) de préparer les documents de planification et de les faire suivre au CNACTH (Canada) ou au Comité du PNAGS pour approbation;
- e) d'offrir des conseils sur les documents de planification du PCHE, d'examiner ces documents et de les approuver ainsi que de s'assurer que les activités de mise en œuvre sont coordonnées par le biais des comités directeurs provinciaux du PCHE;

- f) d'aider les comités directeurs provinciaux du PCHE dans l'interprétation des politiques du Conseil canadien de l'ICOAN, du CNACTH (Canada) et du Comité du PNAGS;
- g) d'assurer la liaison entre les comités directeurs de chaque province et le Conseil canadien de l'ICOAN, le CNACTH (Canada) et le Comité du PNAGS;
- h) d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communications continues pour le PCHE;
- i) d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices concernant les affectations interprovinciales des fonds de la NAWCA des États-Unis comme l'affectation 2017 qui est établie à 2:1:1 (Ontario : Québec : Canada Atlantique) :
  - i) les affectations de fonds au sein du PCHE reposeront sur des principes scientifiques et permettront la gestion adaptative. Les affectations refléteront les besoins et les priorités mises en évidence dans le plan de mise en œuvre du PCHE;
  - ii) les affectations de fonds au sein du PCHE continueront de permettre une approche par programme de la mise en œuvre dans laquelle toutes les provinces joueront un rôle actif et significatif;
- j) d'examiner et de recommander au CNACTH (Canada) les propositions et les accords de financement (ou montages financiers) pour des projets ou programmes du PCHE selon les critères énumérés à l'annexe « A » partie A;
- k) d'examiner et d'approuver les propositions et les accords de financement (ou montages financiers) pour des projets ou programmes du PCHE selon les critères énumérés à l'annexe « A » partie B;
- l) d'évaluer l'efficacité des projets et des programmes du PCHE et de recommander aux comités directeurs provinciaux les modifications pertinentes aux programmes, aux projets et aux documents de planification du PCHE pour assurer la progression vers l'atteinte des objectifs mentionnés dans le PNAGS, l'ICOAN et, à l'échelle du paysage, dans les stratégies des régions de conservation des oiseaux;
- m) de fournir, sur demande, au Comité du PNAGS et au CNACTH (Canada) un compte rendu des progrès vers l'atteinte des objectifs du PCHE.

## **6. FINANCEMENT**

- a) Aucune disposition de l'Accord ne doit obliger une partie à fournir du financement, à l'exception du financement de ses propres dépenses liées aux activités effectuées en vertu du présent Accord.
- b) Tout financement relativement au présent Accord, à sa mise en œuvre ou aux programmes et projets du PCHE faite par une partie qui est représentée par un ministre provincial ou fédéral est assujéti à l'octroi d'un crédit suffisant par le Parlement du Canada ou par une assemblée législative d'une province du Canada, le cas échéant. Si, à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord, le Parlement ou l'Assemblée

législative d'une province modifie toute affectation relative à une contribution financière, les parties conviennent d'apporter les ajustements nécessaires au présent Accord, à sa mise en œuvre ou aux projets ou programmes pertinents du PCHE.

- c) Sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus, les parties feront individuellement les efforts raisonnables pour contribuer au financement de la mise en œuvre du PNAGS et d'une approche de conservation des habitats pour toutes les espèces d'oiseaux en partageant la responsabilité de contribution entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les organisations non gouvernementales.
- d) Les contributions financières, les rôles et responsabilités et tous les mécanismes de livraison pour les projets et les programmes élaborés et mis en œuvre individuellement ou conjointement dans le cadre du PCHE seront définis dans des accords ou des protocoles d'entente conclus entre les parties participant à ces projets ou programmes.
- e) Le financement et l'approbation de projets et de programmes non admissibles au financement par la *NAWCA*, mais qui soutiennent des objectifs de conservation des oiseaux et de leurs habitats selon l'ICOAN ou les plans mentionnés dans les stratégies des régions de conservation des oiseaux à l'échelle du paysage, peuvent être effectués grâce à des fonds dédiés provenant des parties.
- f) Un soutien financier pour des projets et des programmes relatifs au présent Accord, élaborés et mis en œuvre individuellement ou conjointement, peut être obtenu auprès de sources qui ne sont pas parties prenantes à celui-ci.
- g) Les parties acceptent de rendre compte, à une fréquence à être déterminée par elles, de la totalité des contributions financières et des dépenses, relatives à la sauvagine, admissibles par l'entremise du système national de suivi du PNAGS.

## **7. PROJETS INDÉPENDANTS**

Malgré le présent Accord, les parties comprennent et conviennent que tout projet ou programme entrepris par toute partie indépendante et séparée du PCHE et du financement généré par le PCHE n'est pas assujéti au présent Accord ni considéré comme un projet ou programme du PCHE ou du PNAGS.

## **8. COMMUNICATION**

- a) Le Conseil peut élaborer et proposer aux parties un programme d'information public ainsi qu'un plan de communication. Le Conseil met en œuvre le programme d'information public et le plan de communication approuvés par les parties. Les parties conviennent de s'inspirer du plan de communication dans leurs communications publiques respectives concernant le PCHE.
- b) Les parties acceptent de reconnaître, lorsque possible, les contributions de l'une ou l'autre d'entre elles à l'élaboration conjointe des documents de communication liés au

PCHE. La participation du PCHE et de toute partie à l'élaboration de ces documents devrait être reconnue dans lesdits documents.

## **9. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

La collecte, la communication ou l'utilisation de toute information ou de renseignements personnels reliés à cet Accord est assujettie aux lois respectives des parties en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

## **10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Dans le cas d'activités conjointes menées en vertu du présent Accord et qui donnent lieu à la création de propriété intellectuelle, les parties visent à conclure des accords distincts pour assurer une protection appropriée et équitable de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs, selon la portée de leurs activités et efforts, conformément aux conditions convenues entre les parties.

## **11. AUCUN PARTENARIAT OU MANDAT**

- a) Le présent Accord n'établit pas un partenariat ou un mandat et n'est pas destiné à le faire entre les parties. Les parties comprennent et conviennent que rien dans le présent Accord ne fait ou n'est réputé faire des autres parties des partenaires, ou des mandants et des mandataires, de quelque façon que ce soit ou à n'importe quelle fin. Dans le cadre du présent Accord, une partie ne doit pas se présenter ou se comporter comme un mandataire d'une autre partie. Aucune partie n'aura le pouvoir d'agir ou d'assumer des obligations ou des responsabilités au nom d'une autre partie.
- b) Chaque partie n'assume aucune responsabilité pour toute obligation échéant à une autre partie à la suite d'une action ou d'une omission de cette autre partie lors de l'exécution par les parties de leurs obligations et de leurs activités dans le cadre du présent Accord.

## **12. DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

Conformément à la section 13 ci-dessous, cet Accord aura une durée de quinze (15) ans depuis la date de la dernière signature sur l'Accord à moins qu'elle soit résiliée plus tôt conformément à la section 14. Chaque partie devra revoir le présent Accord à la fin de la cinquième (5<sup>e</sup>) et de la dixième (10<sup>e</sup>) année et présenter toute recommandation de modification au Conseil du PCHE, dans un délai de deux mois suivants la date anniversaire de l'Accord.

### **13. PROLONGATION**

La durée de cet Accord sera automatiquement prolongée au-delà du mandat original de quinze (15) ans pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à moins que l'une des parties envoie aux autres parties, soixante (60) jours avant l'expiration de la durée initiale ou de toute prolongation de la durée de l'Accord, un avis par écrit de son intention que cet Accord ne soit pas prolongé.

Si elles reçoivent un tel avis de « non prolongation », les autres parties, dans les trois (3) mois de la réception de cet avis, peuvent l'accepter ou la refuser en transmettant une réponse conjointe à la partie qui a transmis la demande. En cas de refus, cette partie peut avoir le loisir de se retirer. En cas d'acceptation, les parties acceptent de résilier l'Accord à la date précisée dans la réponse conjointe.

### **14. RETRAIT ET RÉSILIATION**

Une partie peut également se retirer de cet Accord ou en demander la résiliation à l'extérieur du processus de prolongation.

#### **Retrait**

Une partie peut également se retirer de cet Accord en fournissant un avis écrit de trois (3) mois à toutes les autres parties, tant et aussi longtemps que les parties consentent au retrait par écrit. Les parties qui reçoivent une demande de consentement à un retrait devront fournir une réponse conjointe unique par écrit qui autorise ou refuse le retrait au plus tard trois (3) mois suivant la réception d'un tel avis. Si le consentement est accordé, le retrait entrera en vigueur à la date précisée dans la réponse conjointe.

À la suite du retrait d'une partie, cet Accord restera en vigueur en ce qui concerne les autres parties, à moins qu'elles n'acceptent de le résilier.

#### **Résiliation**

Toute partie peut demander la résiliation de l'Accord en fournissant un avis écrit d'un (1) an aux autres parties. Si elles reçoivent un tel avis de résiliation, les autres parties, dans les trois (3) mois de la réception de cet avis, peuvent l'accepter ou le refuser en transmettant une réponse conjointe à la partie qui a transmis la demande. En cas de refus, cette partie peut avoir le loisir de se retirer. En cas d'acceptation, les parties acceptent de résilier l'Accord à la date précisée dans la réponse conjointe.

Les parties peuvent par consentement mutuel écrit résilier l'Accord avant la fin de sa durée, en fournissant un avis écrit d'un (1) an aux autres parties.

### **15. ACCORD INTÉGRAL**

Le présent Accord, son annexe et le préambule, constitue l'Accord intégral intervenu entre les parties et remplace toute autre communication ou négociation et tout autre accord ou entente intervenus entre elles à une date antérieure au présent Accord.

## 16. MODIFICATION

Le présent Accord peut être modifié avec le consentement écrit de chaque partie.

## 17. REPRÉSENTANTS

Les parties nomment les personnes suivantes à titre de représentants de cet Accord :

Les représentants suivants sont désignés à titre de premiers points de contact entre les parties pour tout avis, tout problème ou toute préoccupation.

**Gouvernement du Canada**, représenté par :  
**Environnement et Changement climatique Canada**  
Directrice régionale, Présidente PCHE  
Service canadienne de la faune – région du Québec  
801-1550 avenue d'Estimauville  
Québec (Québec)  
Canada G1J 0C3  
Téléphone : 418-648-7808  
Courriel : [marie-josee.couture@canada.ca](mailto:marie-josee.couture@canada.ca)

**Gouvernement de l'Ontario**, représenté par :  
**Ministère des Richesses naturelles et des Forêts**  
Coordonnatrice, Section du patrimoine naturel  
Direction des politiques de conservation des richesses naturelles  
300 rue Water, 2ième étage, South Tower  
Peterborough (Ontario)  
Canada K9J 3C7  
Téléphone : 705-755-5662  
Courriel : [terese.mcintosh@ontario.ca](mailto:terese.mcintosh@ontario.ca)

**Gouvernement du Québec**, représenté par :  
Sous-ministre associé à la Faune et aux Parcs  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
880, chemin Sainte-Foy, RC-120  
Québec (Québec)  
Canada G1S 4X4  
Téléphone : 418-627-8658  
Courriel : [bsma-faune\\_et\\_parcs@mffp.gouv.qc.ca](mailto:bsma-faune_et_parcs@mffp.gouv.qc.ca)

**Gouvernement du Nouveau-Brunswick**, représenté par :  
Développement de l'énergie et des ressources  
Gestionnaire, Biodiversité  
Direction de planification forestière et intendance  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
Canada E3B 5H1  
Téléphone : 506-453-7117  
Courriel : [Steve.Gordon@gnb.ca](mailto:Steve.Gordon@gnb.ca)

**Gouvernement de la Nouvelle-Écosse**, représenté par :  
**Ministère des Terres et Forêts**  
Directeur de la faune, Division de la faune  
136 rue Exhibition  
Kentville (Nouvelle-Écosse)  
Canada B4N 4E5  
Téléphone : 902-679-6091  
Courriel : [wildlife@novascotia.ca](mailto:wildlife@novascotia.ca)

**Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard**, représenté par :  
**Ministère de l'Environnement, Eau et Changement climatique**  
Gestionnaire, Pêches et Faune  
Division des forêts, de la pêche et de la faune  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  
Canada C1E 1Z4  
Téléphone : 902-368-5111  
Courriel : [bdpotter@gov.pe.ca](mailto:bdpotter@gov.pe.ca)

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador**, représenté par :  
**Ministère des Pêches, des Forêts et l'Agriculture**  
Division de la faune  
Gestionnaire du PCHE, Terre-Neuve-et-Labrador  
Boîte Postal 2007  
117 Riverside Drive  
Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador)  
Canada A2H 7S1  
Téléphone : 709-637-2013  
Courriel : [jonathansharpe@gov.nl.ca](mailto:jonathansharpe@gov.nl.ca)

**Canards Illimités Canada**, représenté par :  
Directeur des Opérations Régional – Région l'Est  
350 rue Sparks, unité 612  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1R 7S8  
Téléphone : 613-565-5294  
Courriel : [m\\_gloutney@ducks.ca](mailto:m_gloutney@ducks.ca)

**Société canadienne pour la conservation de la nature**, représenté par :

Directeur de la conservation, Atlantique  
1350 rue Regent, unité 260  
Hugh John Flemming Forestry Centre  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
Canada E3C 2G6  
Téléphone : 506-450-6010  
Courriel : [Margo.Morrison@natureconservancy.ca](mailto:Margo.Morrison@natureconservancy.ca)

**Études d'Oiseaux Canada**, représenté par :

Président  
Case postale 160  
Port Rowan (Ontario)  
Canada N0E 1M0  
Téléphone : 1-800-448-2473 poste 116  
Courriel : [sprice@bsc-eoc.org](mailto:sprice@bsc-eoc.org)

**Habitat Faunique Canada**, représenté par

Directeur exécutif  
247-2039 Rue Robertson  
Ottawa (Ontario)  
Canada K2H 8R2  
Téléphone : 613-722-2090 ext 224  
Courriel : [cmack@whc.org](mailto:cmack@whc.org)

**18. NOUVELLES PARTIES**

- a) Sous réserve du consentement de toutes les parties au présent Accord, de nouvelles parties peuvent être ajoutées; chaque ajout constituant une modification au présent Accord.
- b) Chaque nouvelle partie est autorisée à désigner un représentant au Conseil et un substitut, à moins de tout autre arrangement conclu par une entente préalable avec toutes les parties.
- c) Chaque nouvelle partie peut désigner un représentant aux Comités directeurs provinciaux appropriés.

**19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout conflit relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord se résoudra uniquement par des consultations entre les parties ou par le processus prévu au paragraphe e) de l'article 4 et ne sera pas confié à une tierce partie aux fins de résolution.

## 20. EXEMPLAIRES

Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, et chaque exemplaire constitue un document original. Les différents exemplaires constituent un seul et même Accord. Les parties conviennent que les exemplaires dûment signés peuvent être transmis électroniquement et que de tels exemplaires seront traités au même titre que les originaux. Chaque partie entend de fournir à l'autre un exemplaire de l'Accord original comportant les signatures originales réelles dans un délai raisonnable à la suite de la signature de cet Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont signé cet Accord en anglais et en français, l'un et l'autre de ces textes faisant également foi.

## 21. SIGNATURES

**Gouvernement du Canada, représenté par :**



Ministre de l'Environnement et du Changement climatique Canada  
Nom : Catherine McKenna

Date : June 19, 2019

**Gouvernement de l'Ontario, représenté par :**



Ministre des Richesses naturelles et des Forêts  
Nom : John Yakabuski

Date : May 28, 2019

Gouvernement du Québec, représenté par :



Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Nom : Pierre Dufour

Date : 3 juillet 2019.



Ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie  
canadienne  
Nom : Sonia LeBel

Date : 29/07/2019

Gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté par :



Ministre du Développement de l'énergie et des ressources  
Nom : Mike Holland

Date : October 29, 2019

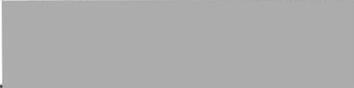
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse, représenté par :



Ministre Ministère des Terres et Forêts  
Nom : Iain Rankin

Date : Septembre 13, 2019

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, représenté par :

  
Ministre de l'Environnement, Eau et Changement climatique  
Nom : Brad Trivers

Date : 2019-09-10

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, représenté par :

  
Ministre des Pêches, des Forêts et l'Agriculture

Nom : Derrick Bragg

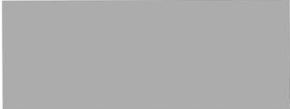
Date : May 28, 2021

  
Ministre des Affaires intergouvernementale

Nom: Andrew Furey

Date : June 03, 2021

Canards Illimités Canada

  
Chef de la direction  
Nom : Karla Guyn

Date : June 5, 2019

Société canadienne pour la conservation  
de la nature

  
Président-directeur général  
Nom : John Lounds

Date : July 16, 2019

Études d'Oiseaux Canada



---

Président

Nom : Steven Price

Date : June 17, 2019

Habitat Faunique Canada



---

Directeur exécutif

Nom : Cameron Mack

Date : June 12/2019

Annexe « A » :

**Recommandation, approbation et financement des projets du PCHE**

**PARTIE A : Propositions de projet ou de programme en vertu de la NAWCA**

**1. Procédure de recommandation des propositions de projet ou de programme en vertu du PCHE et de la NAWCA**

- a) Le comité s'assurera que les membres des six (6) comités directeurs provinciaux sont conscients des responsabilités suivantes :  
Chaque comité directeur provincial sera chargé :
  - i) d'examiner le projet ou la proposition de programme présentée par un promoteur de projet ou de programme;
  - ii) de recommander la proposition de projet ou de programme au nom de la province, le cas échéant;
  - iii) de transmettre la proposition de projet ou de programme au Conseil aux fins d'examen.
- b) Une fois que le Conseil se sera assuré que la proposition de projet ou de programme est conforme à ses priorités régionales et que les fonds disponibles sont suffisants pour satisfaire à la demande de financement, le Conseil recommandera la proposition de projet ou de programme pour le PCHE.
- c) Par la suite, le Conseil fera suivre la proposition de projet ou de programme recommandée au CNACTH (Canada) pour obtenir sa recommandation avant de la transmettre aux États-Unis.

**2. Critères pour les propositions de projet ou de programmes en vertu du PCHE et de la NAWCA**

Pour être considérée par un comité directeur provincial et le Conseil, une proposition de projet ou de programme devra :

- a) démontrer, par référence directe aux plus récentes versions du PNAGS et du plan mise en œuvre du PCHE et à tout autre document pertinent quant à la planification du PCHE, que le projet ou le programme s'applique à la protection et à la conservation de la sauvagine, des milieux humides ou de l'habitat d'autres oiseaux et qu'il contribuera de manière efficiente à l'atteinte d'objectifs relatifs à la sauvagine, aux milieux humides et aux autres populations d'oiseaux et à leurs habitats;
- b) contenir une description du travail prévu et des avantages attendus pour la sauvagine, les autres oiseaux, les habitats d'oiseaux et l'environnement;
- c) décrire les procédures d'évaluation nécessaires pour mesurer l'efficacité du travail prévu;

- d) inclure tous les coûts estimatifs;
- e) indiquer tous les participants et leur contribution respective au projet ou au programme;
- f) préciser la totalité de l'aire géographique dans laquelle les dépenses seront faites;
- g) décrire clairement les résultats du projet ou du programme relativement aux objectifs en matière d'habitats du PCHE et l'état d'avancement général vers l'atteinte de ces objectifs.

### **3. Financement**

Le financement conjoint des projets ou des programmes recommandés en vertu du PCHE par des organismes canadiens de financement publics et privés sera facilité par une ou plusieurs parties agissant à titre de banquiers, comme décrit au point 4 ci-dessous.

### **4. Mandat des « banquiers »**

- a) Le banquier facilite les ententes financières conjointes entre les instigateurs du projet ou du programme au Canada :
  - i) en concluant des ententes avec des sociétés souhaitant contribuer financièrement à la mise en œuvre du PCHE; de telles ententes doivent définir toute contrainte imposée par la société contributive quant au déblocage des fonds;
  - ii) en assurant la gestion à court terme des fonds provenant des sociétés contributives;
  - iii) en prenant la responsabilité financière des fonds qui lui sont confiés par les sociétés contributives;
  - iv) en concluant des ententes de financement pour la mise en œuvre des projets ou de programmes du PCHE.
- b) Le banquier n'imposera pas de contraintes au décaissement des fonds autres que celles appliquées par la société contributive ou contenues dans la proposition de projet ou de programme recommandée par le Conseil.

### **5. Procédure pour le déblocage de fonds par le « banquier »**

La procédure de déblocage de fonds par le banquier sera comme suit :

- a) la proposition de projet ou de programme est recommandée par le comité directeur provincial et transmise au Conseil pour y être recommandée;
- b) lorsque le Conseil s'est assuré que le projet ou le programme est conforme aux priorités régionales et que les fonds disponibles sont suffisants pour satisfaire à la demande de financement conjoint (incluant les fonds américains), il entérine le projet ou le programme pour le PCHE;

- c) après la rédaction d'une entente de financement et la signature de l'entente de financement par tous les participants, le banquier remet les fonds à l'instigateur du projet ou du programme selon la procédure établie dans l'entente de financement.

## **PARTIE B : Propositions de projet ou de programmes non liées à la NAWCA**

### **6. Procédures d'approbation des propositions de projet ou de programme du PCHE (non liées à la NAWCA)**

- a) Un projet ou un programme proposé par l'une des parties ou par un comité directeur provincial sera transmis au Conseil aux fins d'examen et d'approbation.
- b) Une fois qu'il se sera assuré que la proposition de projet ou de programme est conforme à ses priorités et que les fonds disponibles sont suffisants pour satisfaire la demande de financement, le Conseil approuvera la proposition de projet ou de programme.